

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

Nouméa, le

18 DEC. 2013

Le Chef de service

à

Monsieur le Directeur
Société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE
BP 27844
98 863 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_334/ ID_249_50
Réf : Arrêté d'autorisation d'exploiter n°2382-2013/ARR/DIMENC du 4 octobre 2013.
Pièce jointe : 1 compte rendu d'inspection

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 28 novembre 2013 par l'inspecteur des installations classées, sur les lieux des installations exploitées par votre société à Ducos – commune de Nouméa, et visées par l'arrêté cité en référence.

Suite à cette inspection, un échéancier des travaux et actions prévus en 2014 est à transmettre sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées. Par ailleurs un certain nombre de remarques ont été relevées lors de l'inspection. Vous trouverez le détail de celles-ci dans le compte-rendu ci-joint.

Cette affaire est suivie par l'inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (27.03.75) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées



Justin PILOTAZ

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :
Alexandra RIVIERE

Courriel :
alexandra.riviere@gouv.nc

Ligne directe :
27 03 75

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS13-3160-SI- **3141** /
DIMENC

Nouméa, le

18 DEC. 2013

N° CS 13-3160-SI- /DIMENC
Dossier n°I-SI_334 / ID_249_47

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Centrale d'enrobage
Exploitant	JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE
Commune	NOUMEA
Lieu	27, rue Descartes ZI Ducos - NOUMEA
Inspection	27 novembre 2013
Nom de l'inspecteur	Alexandra RIVIERE
Accompagnée de	M.SOUBEN, responsable HSE M. REYNAUD, chef de la centrale

L'inspection décrite ci-après a été réalisée par Madame Alexandra RIVIERE, inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre du programme d'inspection 2013.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le centrale d'enrobage de Jean Lefebvre Pacifique, installée depuis plus de 30 ans à Ducos, est initialement autorisée par arrêté n°79-148/SGCG du 03/04/1979.

Dans le cadre de sa régularisation au titre des ICPE, une nouvelle demande d'autorisation est déposée le 10/05/2011 à la DIMENC. Malencontreusement, le 01/07/2011, un incident survient au niveau de l'usine de fabrication d'émulsions causant le déversement de 200 litres de fluxant brut, le « polyram ».

Suite à cet incident, la société Jean Lefebvre Pacifique se voit imposer par arrêté n° 2004-2011/ARR/DIMENC du 25/07/2011, des mesures d'évaluation et de remédiation des pollutions engendrées au droit de ses installations. Cet arrêté prévoit également la révision de du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, en prenant en compte le retour d'expérience de cet accident. Ainsi, une nouvelle demande est déposée le 13/12/2011 à la DIMENC.

Le 4/10/2013, par arrêté n°2382-2013/ARR/DIMEN, la société Jean Lefebvre Pacifique est autorisée à exploiter ses installations de fabrication d'enrobés à chaud, d'enrobés à froid et son usine d'émulsion sur son site de Ducos sis 27, rue Descartes – commune de Nouméa.

2. SITUATION TECHNIQUE

Cette inspection, prévue au programme d'inspection 2013, avait donc pour objectifs de :

- faire un point sur l'incident de 2011 et sur les actions mises en œuvre pour prévenir tout nouvel accident ;
- vérifier la conformité des installations à l'arrêté d'autorisation ;
- faire un point sur les documents de surveillances à transmettre à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'auto-surveillance.

1) Modifications des installations suite à l'incident de 2011

Depuis l'incident du 01/07/2011, de nombreux changements ou renouvellements de matériels ont été effectués, notamment :

- installation d'une nouvelle usine d'émulsions (démantèlement et évacuation des matériaux de l'ancienne usine vers EMC) (cf. photos 1 et 2) ;
- réalisation d'une dalle bétonnée pour la distribution des émulsions ;
- changement des cuves à émulsions (cf. photo 3) ;
- changement de la cuve à bitume (cf. photo 4) ;
- mise en place d'un nouveau débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- mise en place d'un dispositif anti-retour sur le réseau d'eau public ;
- nettoyage général du site et enlèvement des ferrailles ;
- renforcement du nombre d'extincteurs (7 supplémentaires) ;
- mise aux normes en matière de sécurité de la centrale à froid ;
- mise sur rétention des cuves d'acides (cf. photo 5) ;
- mise sur rétention des acides et du kérosène lors de leur utilisation (cf. photo 6) ;
- travail des pentes du site afin de limiter les retenues d'eau ;
- mise en place des « quarts d'heure sécurité » avec le personnel ;
- extension du laboratoire.

2) Principales constatations lors de l'inspection

Malgré des améliorations notables, certains points importants ont été relevés lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2013, notamment :

- présence d'une retenue d'eau au niveau du poste de chargement/déchargement des enrobés à froid et au niveau de la centrale d'enrobage à chaud traduisant un mauvais écoulement des eaux météoriques sur la plateforme (cf. photo 7) ;
- certains déchets restent à évacuer (cuves réformées) (cf. photo 8) ;
- les cuves de bitume ne disposent pas de système de rétention et des écoulements de bitume ont été constatés (cf. photo 4 et 9) ;
- la distribution de gazole n'est pas sur rétention (cf. photo 10) ;
- la chaudière, disposée sur une dalle étanche, n'est pas en rétention ;
- les cuves à émulsions sont placées sur une dalle étanche, mais non sur rétention ;
- les acides et les amines sont stockés ensemble dans un dock et ne possèdent pas de système de rétention (cf. photo 12) ;
- absence du fossé périphérique prévu dans le dossier de demande d'autorisation ;
- stockage de déchets à même le sol (cf. photo 11).
- le site ne dispose pas d'une cuve de kérosène tel que prescrit dans l'arrêté, mais de

bidons de 200L, avec un maximum de 800L stockés sur la plateforme. Les bidons de 200L sont placés sur rétention ;

- la concentration des installations sur une seule partie du site (croisement des rues Newton et Descartes) ne permet pas une circulation homogène des camions et engendre des manœuvres dangereuses notamment pour les camions venant s'approvisionner en enrobés ;
- ajout du plastique dans le process de fabrication des enrobés à chaud.

A noter que lors de l'inspection, la centrale d'enrobage à froid n'a pu être vue en fonctionnement, celle-ci étant en cours de maintenance. Par ailleurs, la société JLP rencontre des difficultés pour trouver du personnel qualifié pour la conduite de ce type de chaîne de production. Le but étant, lors d'un recrutement, d'avoir du personnel polyvalent, capable d'évoluer sur les différents postes.

Parmi toutes ces remarques, il est important de préciser que l'exploitant a d'ores et déjà prévu et budgété un certain nombre d'actions à court et moyen terme, entre autre :

- réalisation d'une dalle bétonnée pour la distribution de gazole (2014) ;
- réalisation d'un bac de rétention pour les cuves d'émulsions (2014) ;
- réalisation du fossé permettant de récolter les eaux pluviales chargées en fines (2014) ;
- réalisation d'un bac de rétention sous la cuve de bitume (2014) ;
- enrobage des voies de circulation des camions (2014) ;
- changement de la centrale d'enrobage à chaud (2015).

3) Point sur les registres et documents prévus dans l'arrêté n°2382-2013/ARR/DIMEN du 4/10/2013

	Documents prescrits dans l'arrêté d'autorisation	Commentaires
Eaux et Effluents Liquides	3.1 Registre des consommations d'eau	90% des consommations d'eau sont liées au process de fabrication et seulement 10% liée à l'utilisation des parties communes (sanitaires, cuisine). Le suivi des consommations d'eau est réalisé au travers des factures et des suivis de production. Le registre n'est donc pas mis en place mais peut l'être assez facilement.
	3.2.2 Plans des réseaux d'alimentation et de collecte	Vu lors de l'inspection
	3.3.3 Registre des dysfonctionnements des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet	N'a pu être vérifié lors de l'inspection
	3.3.4 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes	Curage de la fosse septique il y a 6 mois. L'exploitant prévoit de mettre en place une fréquence bisannuelle pour l'entretien de la fosse septique. Pour le DSH, celui-ci sera vidangé 2 à 4 fois par an.
	ARTICLE 9 – Auto-surveillance aux points de rejets : trimestrielle la première année, puis semestrielle	Pas mis en place, mais le sera à partir de 2014

REJETS ATMOSPHERIQUES	4.1.4 L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, bitume, etc.).	Non mise en place
	ARTICLE 9 – Auto-surveillance : campagne annuelle de mesures	Les premières mesures seront faites au premier ou deuxième trimestre 2014.
DECHETS	5.3 A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets : origine, composition et quantité ; nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ; destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale. Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.	Le suivi des déchets est réalisé sur un fichier excel transmis par EMC mensuellement. Toutefois, les BSD ne sont pas fournis par EMC. L'exploitant doit les relancer.
	ARTICLE 9 – Auto-surveillance : bilan annuel	Le bilan annuel sera transmis avec les autres analyses dans le bilan de l'auto-surveillance.
BRUIT	ARTICLE 9 – Auto-surveillance : tous les 3 ans	Les prochaines mesures seront à réaliser en 2015.
PREVENTION DES RISQUES	7.1.1 L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Il est complété par un plan général des stockages. L'inventaire et le plan sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.	Dans le cadre de la production, l'exploitant est obligé de suivre l'état des stocks de tous les produits entrants et stockés sur la plateforme. L'exploitant détient les FDS de tous les produits présents sur site. Le plan des stockages est également à jour. Toutefois, dès lors que les amines et acides seront séparés, un nouveau plan des stockages devra être transmis à l'inspection des installations classées.
	7.1.2 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon soit permanente soit semi-permanente. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.	Vu lors de l'inspection.

PREVENTION DES RISQUES	<p>7.2.3 Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.</p> <p>Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Dernière vérification le 24 juin 2013. Le rapport complet de VERITAS a été reçu par mail le jour de l'inspection.</p>
	<p>7.2.4 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles...)</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p>	<p>Plusieurs panneaux d'affichage signalent les interdictions de fumer, les précautions d'emploi de certains produits, le port de certains équipements individuels.</p> <p>Non vérifié lors de l'inspection.</p>
	<p>7.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Matériels vérifiés en 2013.</p>
	<p>7.3.5 L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement.</p> <p>Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an sur le site. Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie sur feu réel.</p>	<p>Des « quarts d'heure sécurité » hebdomadaire ont été mis en place.</p> <p>Le responsable HSE prendra contact avec les pompiers de Nouméa dès le début de l'année 2014.</p>
	<p>L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les appareils à pression dans les conditions réglementaires ; -les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ; -les réservoirs dans les conditions réglementaires ; -le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...). <p>Ces contrôles périodiques sont effectués par un organisme agréé et mentionnent les défauts relevés dans le rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais.</p>	<p>Tous ces équipements sont vérifiés à minima une fois par an.</p>
BILAN	<p>ARTICLE 9 : Bilan de l'auto-surveillance</p>	<p>Ce bilan est à transmettre la première année le 1^{er} jour du troisième mois du semestre S+1, soit le 1^{er} juillet 2014.</p>

3. PROPOSITIONS

Malgré des améliorations notables au niveau des installations de JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, et des actions prévues en 2014-2015, certains points méritent une attention particulière. Il est donc demandé à l'exploitant de :

- ❖ séparer les stockages des acides et des amines dans un délai le plus court possible ;
- ❖ mettre en place les documents et registres prescrits dans l'arrêté qui ne le sont pas encore ;
- ❖ fournir un rapport détaillé avec un échéancier des actions et travaux prévus en 2014 sous un délai de deux mois ;
- ❖ transmettre le bilan de l'auto-surveillance au plus tard le 1^{er} juillet 2014, intégrant le bilan des déchets, les analyses aux points de rejets des effluents, les mesures des rejets atmosphériques.

Par ailleurs nous rappelons que tout projet de modification des installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant, à la connaissance du président de l'assemblée de province Sud ,accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.


L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations au présent compte-rendu.

**Le chef de la section environnement
industriel,
L'inspecteur des installations classées**



Julie TABOULET

L'inspecteur des installations classées



Alexandra RIVIERE

ANNEXES : PHOTOS DE L'INSPECTION DU 27 NOVEMBRE 2013



Photos 1 et 2 : Nouvelle chaîne de fabrication des émulsions



Photos 3 : nouvelles cuves d'émulsions



Photos 4 : nouvelles cuve à bitume (pas encore sur rétention)



Photo 6 : Bidon de kérosène avec système de rétention



Photo 8 : Anciennes cuves à évacuer



Photo 5 : Cuves d'acide avec système de rétention



Photo 7 : Retenue d'eau au droit de la centrale d'enrobage à froid



Photo 9 : Ecoulement de bitume au droit de la centrale d'enrobage à chaud (système temporaire de récupération)



Photo 10 : Distribution du gazole sans système de rétention



Photo 11 : Stockage de déchets sans rétention



Photo 12 : Stockage des acides et des amines dans le même bâtiment et sans système de rétention

